PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

Service Prévention des Risques Anthropiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 DEC. 2025

mettant en demeure la société KELLERER ET FILS de se conformer à certaines prescriptions relatives à la cessation d'activité de ses installations de traitement et travail du bois à SCHERWILLER (67750)
AIOT 0006701565

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 I, L. 511-1, L.512-12-1, R. 511-9, R. 512-39 et suivants et R. 512-75-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la Société Kellerer à Scherwiller ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 portant prescriptions complémentaires à la société KELLERER ET FILS au droit de ses installations situées rue de l'Altenberg, ZI du Giessen sur le territoire de la commune de Scherwiller (67750) ;

VU la notification de cessation d'activité totale transmise par courrier par la société KELLERER ET FILS le 12 janvier 2023 ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception le 13 juin 2025 et reçu par l'exploitant le 16 juin 2025, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 du code de l'environnement, par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est notifie à la société KELLERER ET FILS les manquements à la procédure de cessation d'activité et l'informe de la possibilité de transmettre, sous un délai de deux mois, tout justificatif de l'avancée effective de la procédure ;

VU l'absence de transmission par l'exploitant des justificatifs attendus suite à l'envoi de ce courrier ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 susvisé prévoie que la notification de cessation d'activité soit complétée dans un délai d'un mois et que les éléments attestant de la mise en sécurité du site soient transmis dans un délai de quatre mois :
« La notification de cessation d'activité, datée du 12 janvier 2023, est complétée afin de présenter les mesures prescrites R.512-39-1.II du code de l'environnement, reprises ci-après :
« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, [...] la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
« III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
« L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
« Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les

conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
« IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. »
En ce sens, l'exploitant présente à l'Inspection des installations classées :
- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un devis signé permettant de justifier la commande d'un dossier de cessation d'activité conforme à l'article R.512-39-1.II du code de l'environnement auprès d'un bureau d'études certifié ;
- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de cessation d'activité conforme à l'article R.512-39-1.II du code de l'environnement. » ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 susvisé prescrit la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines dans le cadre de la mise en sécurité du site et qu'un bilan de l'autosurveillance soit transmis à l'inspection avant le 31 janvier 2024 :
« La surveillance des effets de l'installation sur son environnement prévue dans le cadre de la mise en sécurité du site définie à l'article R.512-75-1 nécessite la prescription d'un cadre d'une surveillance liée à l'activité de l'installation. Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 1999 susvisé sont donc supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
« L'exploitant réalise dès la notification de l'arrêté préfectoral une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après :

Article 3.1 : Réseau de surveillance
Le réseau de surveillance se compose des ouvrages existants suivants : puits amont, piézomètre aval nord et piézomètre aval sud.
L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.
L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.
En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 3.2 : Programme de surveillance
Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.
Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).
L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des ouvrages du site à fréquence semestrielle : pH, Conductivité, Oxygène dissous, Température, Dureté, COT, Indice HC C10-C40, Indice HC C5-C9, Propiconazole, Tébuconazole, Perméthrine, Nitrates, Nitrites, NTK, Ammonium, As, Cd, Pb, Crtotal, Cu, Ni, Hg, Zn, Al, Fe, OHV (19 composés), Sulfates et Chlorures.
Le niveau piézométrique de chaque piézomètre est relevé deux fois par an (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux).

Article 3.3 : Analyse et actions correctives
L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance des eaux souterraines. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Les résultats des analyses réalisées sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives.

Article 3.4 : Suivi de l'autosurveillance
Afin de constater l'état du milieu, l'exploitant présente à l'Inspection des installations classées avant le 31 janvier 2024 un bilan de l'autosurveillance à l'issue de la première année d'analyses (analyses à réaliser en période de hautes et basses eaux). » ;

CONSIDERANT que l'usage futur du site n'est pas déterminé dans l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 (modifié) susvisé et que dans ce cas, l'exploitant doit procéder à la détermination de la typologie d'usage futur en application de l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement qui prévoit :

« I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...] » ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement prévoie la transmission au Préfet du mémoire de réhabilitation accompagné d'une ATTES-MEMOIRE, dans les six mois suivant la mise à l'arrêt définitif du site, et la transmission d'une ATTES-TRAVAUX à l'issue des travaux de réhabilitation :

« I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1. *Les objectifs de réhabilitation ;*
2. *Un plan de gestion comportant :*
   a. *Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;*
   b. *Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;*
   c. *En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.*

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site. [...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...]

II.- Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments. [...]

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. [...]
L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.[...]
Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6. [...] » ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté le défaut de transmission des documents suivants, ce qui constitue des non-conformités au code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 susvisé :

- la notification transmise par l'exploitant ne contient pas les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité et le calendrier associé ;
- l'exploitant n'a pas transmis au Préfet copie des propositions d'usage futur faites au maire et au propriétaire des terrains d'assiette ;
- l'exploitant n'a pas transmis au Préfet l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) ;
- l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les résultats et le bilan de l'autosurveillance des eaux souterraines ;
- l'exploitant n'a pas transmis le mémoire de réhabilitation accompagné de l'ATTES-MEMOIRE ;

CONSIDERANT en conséquence que les dispositions des articles R. 512-39-1, R. 512-39-2, R.512-39-3 du code de l'environnement susvisés et les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

La société KELLERER ET FILS (SIRET 381 226 281 00016), dont le siège social est situé rue de l'Altenberg, Z.I. du Giessen à Scherwiller (67750) est mise en demeure, pour les installations de traitement et travail du bois qu'elle exploite à la même adresse, de respecter, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles R. 512-39-1, R. 512-39-2, R.512-39-3 du code de l'environnement susvisé et les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 susvisé.

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KELLERER ET FILS par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Scherwiller.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO